

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_CD33\_Programmation 2024 : PRIORITE 1 / OS H : Insertion professionnelle et insertion sociale dans et par l'emploi : accompagnement, levée des freins, médiation emploi... (NAQUOI703)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Gironde

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Service Europe et International - Bureau FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 18/10/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 395 014 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Favoriser l'inclusion active : Intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi / Actions de remobilisation / Actions dédiées à la levée des freins sociaux / Insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 40 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 17/12/2023

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire gère une dotation de Fonds Social Européen Plus pour la période 2022-2027 sur la Priorité 1 du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences. La priorité 1 s'intitule « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Ces fonds sont destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de la Gironde sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que l'intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, la réalisation d'accompagnements globaux et renforcés, la levée des freins sociaux, l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle, etc.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ». Cet objectif spécifique permet de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permet de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

Un autre appel à projets est publié par le Département de la Gironde simultanément au présent appel à projets. Cet autre appel à projets s'inscrit dans l'Objectif Spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ». Il vise l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## • Contexte de l'objectif spécifique

En 2020, la Gironde compte 1,6 million d'habitants soit 1,11 % d'accroissement annuel de la population entre 2015 et 2020 (source : INSEE).

Selon les dernières données de l'I.N.S.E.E., 12,7 % des Girondins, soit près de 200 000 personnes, sont pauvres. Cette moyenne cache de grandes disparités selon le type de famille et entre les territoires. Ainsi, si la pauvreté ne touche que 10,9 % des Girondins vivant dans des familles composées d'un couple avec enfant(s), dans les familles monoparentales, le taux de pauvreté atteint 26,8 %.

Par ailleurs, au-delà de la pauvreté monétaire, les situations qui mènent à l'exclusion sociale (la monoparentalité, le chômage et l'absence de diplôme) sont particulièrement plus fréquentes à la marge du Département, notamment au nord, à l'est et au sud mais aussi dans certains territoires de la métropole bordelaise situés à la rive droite de la Garonne (source : Plan Départemental Insertion et Inclusion du Département de la Gironde).

L'accompagnement vers l'emploi des adultes les plus vulnérables est complexe. Du jeune qui recherche son premier emploi au public senior, des personnes en situation de handicap aux allocataires du RSA, les personnes accompagnées ont des parcours et des difficultés qui leur sont propres.

Dans son rapport de janvier 2022, la Cour des Comptes fait le constat que l'accès à l'emploi reste difficile pour les bénéficiaires du RSA :

- L'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA est parmi les plus faibles des publics sensibles

Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de 3,9 % par mois en 2019, est non seulement très inférieur à la moyenne des demandeurs d'emploi (8,2 %), mais il l'est aussi à celui de tous les autres publics bénéficiant de dispositifs spécifiques (demandeurs d'emploi de longue durée, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), personnes de plus de 50 ans, etc.)

- Les bénéficiaires du RSA accèdent à des emplois plus courts et plus précaires.

En cas de reprise d'emploi, les non-bénéficiaires du RSA sont 68 % à accéder à un emploi durable (c'est-à-dire de plus de six mois), alors que les bénéficiaires du RSA ne sont que 56 % dans ce cas.

Et pourtant, la Cour des Comptes constate que l'accès à l'emploi est l'outil le plus efficace pour sortir de la pauvreté.

Chef de file de l'insertion, de l'action sociale et du développement social, le Département définit, met en œuvre et coordonne des politiques publiques actives en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale et professionnelle des publics les plus démunis, tel que défini par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et la loi Notre de 2015. La sortie durable de la pauvreté reposant sur l'autonomie par le travail, il s'avère nécessaire de prioriser des actions très ciblées vers les personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de l'emploi.

Ainsi, le nouveau Programme Départemental Insertion et Inclusion (PDII) du Département de la Gironde 2023-2028 repose sur 3 axes stratégiques :

- Restaurer la confiance pour fonder l'action publique sur la reconnaissance de chacun,
- Investir dans une économie inclusive pour saisir les opportunités d'une société et d'un monde du travail en mouvement,
- Partir des territoires pour « faire Gironde » en prenant appui sur les initiatives locales et en s'inspirant des actions citoyennes.

L'une des priorités du PDII est d'agir en faveur de l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi en suscitant l'engagement des entreprises.

L'accompagnement mis en œuvre par le Département auprès des allocataires du RSA vise à favoriser le retour à une activité pour les personnes en capacité de s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle.

Cet objectif d'accès à l'emploi ne peut se faire sans partenariat avec les employeurs. Dans leur mission d'accompagnement, les professionnels de l'emploi et de l'insertion ont en effet besoin d'identifier les opportunités d'emploi proposées par les acteurs économiques, de connaître les codes de l'entreprise et de décrypter les attentes des recruteurs afin de guider au mieux les allocataires du RSA. Pour cela, il semble nécessaire de développer au niveau départemental et local les actions visant à renforcer l'interconnaissance et la confiance entre ces professionnels.

Au regard de ce contexte et des résultats probants en termes d'accès à l'emploi des dispositifs de médiation vers l'emploi, il apparaît opportun de soutenir les projets visant à favoriser l'intermédiation dans et vers l'emploi entre les employeurs et les publics défavorisés inscrits dans un parcours d'insertion.

De plus, le PDII vise aussi à mieux prendre en compte les problèmes de santé des allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, la santé est un déterminant majeur de l'insertion.

Dans le domaine de l'insertion, les travailleurs sociaux (MDS, CCAS, etc.) et les acteurs de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, PLIE, etc.) qui accompagnent les allocataires du RSA expriment unanimement une montée en puissance des problématiques de santé subies par ces derniers. Ces problématiques freinent, voire même parfois empêchent, la mise en place d'un parcours d'insertion permettant le retour à l'emploi.

Or les professionnels sont souvent démunis pour prendre en charge ces situations, et ce pour plusieurs raisons :

- Manque de formation pour affiner le diagnostic autour des problèmes de santé évoqués par un individu
- Personnes dans le déni par rapport à leur situation de santé

- Manque de personnel médical susceptible de prendre en charge les pathologies
- Diversité des problématiques de santé rencontrées
- Difficulté à construire un parcours d'insertion compatible avec la prise en charge d'un problème de santé

Plusieurs dispositifs existent toutefois pour accompagner les allocataires et faciliter le travail des professionnels mais ils semblent à l'heure actuelle insuffisants pour répondre à l'ampleur des besoins.

En outre, alors qu'un certain nombre d'actions et de dispositifs dans le champ de l'insertion dite sociale ou professionnelle sont proposés, force est de constater qu'il existait jusqu'à présent, peu de réponses intégrées reposant sur une triple approche sociale, sanitaire et socio professionnelle. Il apparaît donc opportun de soutenir les projets visant l'accompagnement des personnes présentant une problématique de santé pour un appui au parcours de soin et une redynamisation professionnelle.

De plus, les personnes en situation de handicap sont plus particulièrement touchées par le chômage. Le taux de chômage de ces publics est de 16% fin 2019 et de 13% en 2022. Malgré une légère baisse, le chômage des personnes en situation de handicap est deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population active (source: Agefiph <https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/marche-de-lemploi-des-personnes-handicapees-en-2022-baisse-du-taux-de-chomage>).

L'ancienneté d'inscription au chômage de ces personnes est en outre plus élevée que la moyenne (832 jours contre 630). Un chômeur en situation de handicap sur 2 est âgé de 50 ans et plus (contre 26% pour le tout public) et seulement 25% des personnes en situation de handicap âgées entre 15 et 24 ans sont actives, tout en faisant des études plus courtes que l'ensemble de la population française. Leur taux de chômage avoisine les 30% et seulement 17% ont un emploi. Parmi toutes les personnes handicapées qui travaillent, 3% ont moins de 25 ans.

Les jeunes doivent faire face à une série d'obstacles dans leur accès à l'emploi en tant que jeunes, puis en tant que personnes en situation de handicap. Ces dernières sont confrontées à une double marginalité. De plus, ils sont préoccupés par les questions de mobilité et d'intégration dans le milieu du travail, et par le manque de reconnaissance qui, aujourd'hui encore, reste à un niveau élevé. Et enfin, force est de constater qu'il existe un écart réel entre les compétences recherchées par les employeurs et les profils des jeunes qui ont eu des ruptures de parcours dans leur scolarisation donnant lieu, dans bien des cas, à une déscolarisation totale.

Le Département de la Gironde est engagé dans la démarche Territoires 100% inclusifs depuis fin 2018. Des partenaires institutionnels ont rejoint cette démarche aux côtés du Département : l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, l'AGEFIPH, le FIPHP, la MDPH de la Gironde, la Caisse d'allocations familiales, Cap Emploi, Pole Emploi, l'Union départementale des centres communaux d'action sociale, la ville de Bordeaux et l'Université de Bordeaux. C'est une démarche qui vise à construire une politique d'inclusivité en partant des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

De ce fait, elle induit la participation et la coordination de l'ensemble des acteurs engagés dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées dans toutes les étapes de leur vie (petite enfance, scolarité, activité professionnelle, vie sociale, hébergement...) afin de lutter contre les ruptures de parcours et leur permettre de bénéficier des mêmes droits que tout citoyen.

La feuille de route 2022-2025 de cette démarche présente 6 orientations qui visent la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. L'une d'elle porte sur le « soutien dans l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap » au travers des actions ci-dessous :

- Centraliser l'information via une cartographie à l'usage des professionnels et des habitants
- Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap
- Soutenir les personnes en emploi
- Créer une fonction de facilitateur de parcours professionnel
- Sensibiliser les employeurs à l'emploi des personnes en situation de handicap
- Développer l'interconnaissance des acteurs de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

Par ailleurs, l'engagement du Département de la Gironde dans la démarche est renforcé par celui en direction du public jeune, la jeunesse étant la grande cause départementale en 2023.

Au regard de ce contexte, le Département de la Gironde souhaite soutenir les actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des jeunes en situation de handicap et souffrant d'une maladie de longue durée.

Une autre priorité du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028 est d'agir en faveur du renforcement de l'accompagnement notamment en proposant une offre d'accompagnement structurante et faisant sens pour la personne qui permettra le retour à l'activité des personnes. Il prévoit les actions prioritaires à mettre en œuvre et notamment celles visant à lutter contre l'isolement social car il constitue dans la durée un frein à toute remobilisation sociale et professionnelle plus large (CASE - Rapport 2017 : Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité). Cette priorité est en lien avec les difficultés rencontrées par les conseillers référents RSA pour proposer des mesures d'accompagnement vers l'emploi à une grande partie des allocataires du RSA en raison notamment de difficultés de socialisation. Ce constat concerne en particulier le public isolé des zones rurales. En Gironde, ces territoires ruraux possèdent des caractéristiques communes, plus ou moins prégnantes selon le secteur géographique, qui constituent des freins à l'insertion professionnelle. Ces freins multifactoriels et interdépendants peuvent être regroupés en 4 thématiques principales : la mobilité, le logement, la santé et la garde d'enfants. Certains territoires ruraux manquent de lieux ressources, de lieux d'échanges accessibles à tous, des espaces pouvant permettre la mutualisation de solutions et la mise en œuvre de solidarité. Cette carence crée un contexte d'isolement qui tend à éloigner les allocataires du RSA de l'accès aux ressources nécessaires à la construction d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle. L'accès ou le retour au travail est un moyen de prendre place dans la

société. L'activité doit être émancipatrice. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de prioriser des actions de remobilisation très ciblées vers les personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de l'emploi pour préparer ce public à l'entrée dans des actions à visée d'insertion professionnelle.

Concernant le frein à la mobilité, le diagnostic territorial en Gironde, mené dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028, confirme que la non-mobilité ou le manque de mobilité autonome représente un frein important pour les publics éloignés de l'emploi, que ce frein soit central ou qu'il renforce une autre problématique. Les données issues de l'Observatoire Pole Emploi Nouvelle Aquitaine pour le mois de mars 2023 font apparaître que 6,9% des demandeurs d'emploi de Gironde sont confrontés à un frein "Moyen de transport". Et il apparaît que 48,7% des demandeurs d'emploi ne sont mobiles qu'à moins de 15 km de leur domicile, ce qui impactent négativement les possibilités de retour à l'emploi.

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé dans une politique forte et structurée autour de la mobilité des girondins. Une offre en faveur des publics contraints dans leur mobilité a été construite en réponse à la diversité des besoins identifiés, de façon prospective en privilégiant une approche globale, coordonnée et en considération des spécificités des territoires.

La politique de mobilité en faveur des publics en situation de précarité se déclinait en objectifs élaborés dans le cadre du Programme Départemental de l'Insertion 2014-2022 et du Pacte Territorial d'Insertion avec l'ensemble des partenaires associés à la démarche. La déclinaison de ces objectifs a conduit à mettre en place progressivement sur l'ensemble du territoire girondin des plateformes mobilité. Elles permettent d'avoir une approche globale et coordonnée des questions liées à la mobilité, afin de mieux identifier les besoins et les attentes des publics en insertion. Les 6 plateformes mobilité déployées en Gironde ont une double mission d'accompagnement des publics fragiles et d'animation et de coordination autour de la mobilité des publics en insertion.

En outre, entre 2016 et 2020, 854 personnes ont bénéficié d'un accompagnement collectif pour une mobilité autonome avec des objectifs atteints en termes de dynamiques individuelles et de reprise de confiance au travers du collectif. 32,78% des personnes accompagnées ont présenté le code de la route et parmi elles, 66% l'ont obtenu (bilan mobilité inclusive D2I- novembre 2021). 52% des participants défavorisés ayant bénéficié de l'accompagnement collectif sont, au terme immédiat de l'accompagnement, à la recherche d'un emploi ou d'une formation, suivent une formation ou ont un emploi. Ce dispositif donne des résultats significatifs, illustrant le fait que les interventions répétées et sur la durée sont plus efficaces que des actions plus ponctuelles. Il s'agit donc pour la collectivité de poursuivre cette prestation d'accompagnement collectif vers une mobilité autonome pour favoriser le retour à l'emploi des publics fragiles.

En outre, le Département de la Gironde est engagé dans la démarche Gironde 100% inclusive depuis fin 2018, celle-ci vise à construire une politique d'inclusivité en partant des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs proches. Sa feuille de route 2022-2025 présente 6 orientations dont deux qui portent sur :

- Le soutien dans l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
- Le développement de l'offre de transport dans les territoires et en particulier les territoires ruraux au travers notamment par le développement de l'offre de transport adapté et le soutien à la mobilité autonome des personnes en situation de handicap

Au regard de ce contexte, le Département souhaite poursuivre sa politique en faveur des actions d'accompagnement à la mobilité qui représente un frein à l'insertion sociale et professionnelle. Ces dispositifs doivent être confortés en intégrant les nouveaux besoins identifiés, pour permettre aux publics accompagnés d'accéder à une mobilité autonome et améliorer ainsi leur positionnement sur le marché de l'emploi.

Enfin, l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est un des outils du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028 pour une immersion directe en entreprise. L'insertion par l'activité économique (IAE) permet à des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de bénéficier d'un contrat de travail. Les structures de l'insertion par l'activité économique partagent un même objectif : lutter contre l'exclusion économique et sociale en proposant un contrat de travail, des formations et un accompagnement personnalisé, pour une durée déterminée, à des personnes en situation de fragilité face à l'emploi.

Le Département de la Gironde apporte depuis près de 20 ans son concours financier aux structures de l'IAE qui réservent des postes d'insertion à des allocataires du RSA. Implantées sur l'ensemble du territoire girondin, ces structures proposent des réponses de proximité à un public en difficulté, en quête de reprise d'activité. En 2022, le Département a passé convention avec 70 structures de l'IAE de Gironde. Le Pacte d'ambition IAE lancé par l'Etat en 2020, a eu un fort impact sur le développement de structures IAE déjà existantes et sur la création de nouvelles structures. Dans cette dynamique, le Département a poursuivi son soutien aux structures de l'IAE pour favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Le constat des structures de l'IAE et notamment des Ateliers Chantier Insertion, partagé avec les financeurs et les partenaires œuvrant dans le champ de l'IAE, est que les personnes en parcours d'insertion rencontrent des problématiques sociales qui perdurent malgré les dispositifs existants de droit commun. Ces difficultés portent sur l'accès au logement et à l'hébergement, l'accès aux soins, aux modes de garde, à la mobilité, et à l'apprentissage du français etc. Au regard de contexte et dans le cadre de la mise en œuvre du PDII, le Département de la Gironde souhaite soutenir le développement par les structures d'Insertion par l'Activité Economique de Gironde de nouvelles approches d'accompagnement facilitant le recrutement des personnes les plus éloignées de l'emploi et apportant des solutions aux problématiques sociales rencontrées par ces publics.

## • Objectifs

Les actions financées visent l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les actions menées au sein des opérations financées doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées "emploi" ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

## • Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Les actions visées dans cet appel à projets sont :

### **1. Actions d'intermédiation dans et vers l'emploi entre les recruteurs et les publics défavorisés sur le marché du travail**

Ces actions comprennent :

- Une médiation active en continue sur l'ensemble du processus de recrutement et d'intégration,
- Des mises en relation de proximité entre entreprises et habitants en promouvant, de préférence, le recrutement local
- Un rapprochement entre les demandeurs d'emploi et les entreprises en encourageant des méthodes de recrutement plus inclusives et pérennes, et un accompagnement de la relation jusqu'à la conclusion d'un contrat durable et la validation de la période d'essai.
- Un accompagnement global et décloisonné des personnes en établissant les liens nécessaires avec les services sociaux départementaux et les autres partenaires intervenant sur le champ de l'insertion.

### **2. Actions d'appui au parcours de soin et dynamisation socioprofessionnelle pour favoriser le retour à l'emploi**

Ces actions proposeront une approche sanitaire, sociale et professionnelle, notamment :

- Identification des problèmes de santé des personnes et leurs conséquences sur l'insertion professionnelle, et orientation des personnes vers les soins et dispositifs adaptés (notamment, orientation vers les dispositifs de droits commun en facilitant l'accompagnement pour l'ouverture des droits et à l'offre de soins existante)
- Accompagnement pour faciliter l'accès et le maintien dans l'environnement social (accompagnement sur la question du logement, la gestion du temps, la gestion du budget...)
- Construction avec la personne d'un projet professionnel durable en lien avec son état de santé (appui dans les démarches à effectuer, repérage des dispositifs existants, recherche d'emploi, accompagnement à la prise de poste...).

### **3. Actions d'accompagnement vers et dans l'emploi des jeunes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie de longue durée**

Ces actions recouvrent notamment :



- Diagnostic de la situation personnelle et professionnelle des participants/participantes et des freins à l'emploi,
- Evaluation des besoins spécifiques, des appétences et des compétences des participants /participantes,
- Accompagnement individuel et collectif des participants/participantes pour la levée des freins périphériques à l'emploi,
- Accompagnement à l'insertion professionnelle (analyse des compétences, recherches métiers, échanges avec des professionnels, mises en situation professionnelle par des immersions en entreprises, des stages, des formations...)

Ces actions doivent être conduites en partenariat avec les structures de l'emploi (Mission locale, Pole Emploi, Cap Emploi, AGEFIPH et FIPHFP, Cap Métiers...).

#### **4. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.**

Il s'agit de soutenir notamment, des :

- Actions de remobilisation territorialisées pour des bénéficiaires du RSA afin de les aider à lutter contre leur isolement et à lever les différents freins d'accès à l'emploi jusqu'à l'insertion durable dans le marché du travail : reprise de confiance, implication en tant qu'acteur de son parcours, développement de son autonomie, mobilisation de ses ressources...
- Actions de réinsertion ayant pour objet l'adaptation à la vie active par l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### **5. Action visant spécifiquement la levée des freins dans le domaine de la mobilité vers l'emploi.**

Il s'agit de soutenir notamment :

- Des actions d'accompagnement global à la mobilité s'articulant autour d'une plateforme mobilité par territoire, lieu ressource qui permet de mieux accompagner les personnes en parcours d'insertion à visée professionnelle par une approche individualisée de leur mobilité, afin d'anticiper les problématiques et améliorer leur prise en compte et leur prise en charge. Les éléments clés des actions recherchées sont :
  - o L'accueil, le diagnostic des situations et l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi pour permettre l'acquisition d'une autonomie dans leurs déplacements
  - o La mise en place d'actions opérationnelles, innovantes, structurantes en termes de méthodes et d'outils répondant aux problématiques spécifiques et besoins des publics visés, en lien avec les partenaires locaux en territoire

o L'animation d'un réseau avec une démarche partenariale et la mobilisation des acteurs répartis sur le territoire hors métropole. Pour les personnes en situation de handicap, la thématique doit être abordée dans une dimension de coopération avec le secteur médico-social et les dispositifs adaptés.

Le projet devra privilégier les actions dans la durée avec des interventions répétées, à minima deux séances avec le participant pour construire son parcours mobilité. Le projet devra proposer des actions opérationnelles, innovantes, structurantes en termes de méthode et d'outils et répondant à des besoins identifiés sur le territoire.

- Des actions d'accompagnement collectif vers une mobilité autonome. Selon les profils des publics, une approche collective peut avoir un effet plus mobilisateur sur leur dynamique d'insertion : il s'agira par exemple d'organiser des sessions au projet des publics éloignés de l'emploi majoritairement les allocataires du RSA, afin qu'ils acquièrent une autonomie dans leurs déplacements pour une mobilisation progressive vers l'emploi.

## **6. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.**

L'accompagnement socio-professionnel réalisé classiquement par les SIAE et déjà financé par ailleurs par le Département de Gironde ne pourra être éligible au présent appel à projet.

Il s'agit de soutenir, notamment :

- Le développement par les SIAE de nouvelles approches d'accompagnement auprès des salariés en insertion autour de leurs problématiques de mobilité, santé, apprentissage de la langue, modes de garde, etc., avec possibilité de mutualisation d'un poste pour le mettre à disposition de plusieurs structures.

Les interventions pourront intégrer les moyens suivants : un poste d'accompagnement spécifique pour plusieurs structures (ex : intervention de psychologue, de professionnel de la santé, de formateurs en Français Langue Etrangère, etc.) qui pourra être en charge de développer des solutions de mobilité mutualisées, le partenariat avec un centre d'hébergement ayant des places réservées aux salariés en insertion, etc.

Ces actions devront intégrer obligatoirement un volet d'accompagnement des salariés en insertion, ce qui implique la mise en œuvre du suivi des participants (données relatives aux participants recueillies à l'entrée et la sortie de l'action).

### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, offrant des prestations directes ou indirectes aux publics visés : les collectivités territoriales et leurs établissements, les associations, ...

### **• Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes,
- Les jeunes,
- Les seniors,
- Les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- Personnes inactives,
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- Ressortissants de pays tiers,
- Personnes placées sous-main de justice,
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires,
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et les qualifications (GEIQ)

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

# Aire géographique concernée :

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Gironde.

### # Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.



Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 395 014 € dédiée à cet appel à projets puis présentées à la Commission Permanente du Conseil départemental de la Gironde. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base du descriptif qui devra être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0, 5, 10 et 15 points. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental Insertion et Inclusion 2023-2028, la feuille de route Gironde 100% inclusive 2022-2025) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'effet levier pour l'emploi ;

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande, justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le bureau FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;

- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Explications sur les profils de plan de financement

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet, sauf pour le profil prévoyant uniquement des dépenses de prestation. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

La sélection de l'option de coûts simplifiés par le porteur de projet peut être remise en question par le gestionnaire, si l'option choisie ne répond pas aux règles suivantes :

Pour les opérations d'accompagnement nécessitant la location de locaux spécifiquement pour le projet et/ou nécessitant des déplacements fréquents des intervenants pour les accompagnements (interventions à domicile, sur des lieux de permanence, ...) :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants

Pour les opérations d'accompagnement ne nécessitant pas la location de locaux spécifiquement pour le projet et ne nécessitant pas de déplacement fréquent pour les accompagnements :

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes

Pour les opérations inférieures à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :

Taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des dépenses de prestation uniquement

Pour les opérations supérieures et égales à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :  
Aucune option de cout simplifiée n'est appliquée

#### Critères déterminant le montant alloué et le taux de cofinancement de FSE+

L'instruction portera notamment sur la prise en compte de l'intégralité des ressources nationales ayant un lien avec le projet financé.

Si la totalité des demandes de subvention dépasse l'enveloppe maximale prévue pour cet appel à projets, une sélection des projets sera effectuée sur la base des critères de sélection présentés ci-dessus.

Le taux d'intervention FSE+ est de 20% au minimum et 60% au maximum.

Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet, en fonction notamment de la capacité du porteur de mobiliser des cofinancements.

La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation.

#### Cas particulier des intervenants assurant des fonctions transversales, support et de direction

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

#### Cas particulier des intervenants affectés partiellement au projet

En cas d'affectation partielle d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération. Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites. Pour chaque plage temps, l'opérateur devra transmettre des justificatifs de réalisation (feuilles d'émargement, comptes rendus de réunion...).

#### Règle pour la valorisation des dépenses directes de personnel

Seules les dépenses de personnel dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25 % du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes.

#### • Autre

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet:

- Des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et notamment la notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité: voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>
- Le site Gironde.fr : <https://www.gironde.fr/grands-projets/europe-et-cooperation-internationale#fse>

Le bureau FSE du Département de la Gironde se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

Madame Pascale EMARS-REPARAT, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.66.59, e-mail: [p.emars-reparat@gironde.fr](mailto:p.emars-reparat@gironde.fr)

Madame Sophie IVALDI, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.67.02, e-mail: [s.ivaldi@gironde.fr](mailto:s.ivaldi@gironde.fr)

Madame Carole ANDLAUER, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.68.06, e-mail: [c.andlauer@gironde.fr](mailto:c.andlauer@gironde.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

